



2025-70

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de Salles d'Angles
Instauration d'un sens unique
Voie Communale N°2
RUE DES PROVINS

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel ;

Considérant l'étroitesse de la Voie Communale n°2 – Rue des Provins et afin d'assurer la sécurité de toutes catégories d'usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique, dans le sens de la rue des Provins vers la rue Charles Boinaud.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Un sens unique est instauré rue des Provins, VC 2, vers la rue Charles Boinaud, à Salles d'Angles, à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 7 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, 15 avril 2025.

Le Maire, Marcel GERON





République Française
 Département de la Charente
 Arrondissement COGNAC
Commune de Salles d'Angles
STOP à 50m
Rue des Provins

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel ;

Considérant qu'il convient de prévenir des accidents de la circulation rue des Provins VC n° 2, il y a lieu d'instaurer un panneau annonçant un stop à 50 mètres.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

- À compter du 15 avril 2025, un panneau de signalisation annonçant un STOP à 50 mètres est instauré, rue des Provins VC 2.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 6 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Salles d'Angles, le 15 avril 2025.

Le Maire, Marcel GERON





République Française
 Département de la Charente
 Arrondissement COGNAC
Commune de Salles d'Angles
STOP

À l'intersection de la rue des Provins VC 2 et de la rue Charles Boinaud

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel ;

Considérant qu'il convient de prévenir des accidents de la circulation à l'intersection de la rue des Provins VC n° 2 et de la rue Charles Boinaud, il y a lieu de régler le régime de priorité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

- À compter du 15 avril 2025, La circulation à l'intersection de la rue des Provins VC 2 et de la rue Charles Boinaud est réglementée comme suit :
 Tout conducteur circulant sur la voie communale « rue des Provins » située en agglomération, doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée. Il doit céder la priorité aux véhicules et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 6 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Salles d'Angles, le 15 avril 2025.

Le Maire, Marcel GERON



République Française
 Département de la Charente
 Arrondissement COGNAC
 Commune de Salles d'Angles

Instauration d'un sens interdit

De la rue Charles Boinaud vers la rue des Provins VC n°2

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel ;

Considérant la circulation en sens unique sur la VC 2 rue des Provins, venant de la rue Charles Boinaud, Considérant la mise en place d'un stop, à l'intersection de la rue des Provins vers la rue Charles Boinaud,

Considérant les risques de danger et en vue d'assurer la sécurité,

Un sens interdit est instauré à l'une des intersections de la rue Charles Boinaud et de la rue des Provins VC 2,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une modification de la circulation a été instaurée, à compter du 15 avril 2025 :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules et poids lourds, à l'une des intersections de la rue Charles Boinaud et de la rue des Provins VC 2.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Salles d'Angles, le 15 avril 2025.

Le Maire, Marcel GERON.





République Française
 Département de la Charente
 Arrondissement de Cognac
Commune de Salles d'Angles
Stationnement interdit
Excepté le personnel communal

Rue Edith Campot VC n°112

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu l'instauration d'un sens unique VC n°112,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et pour assurer la sécurité des usagers le stationnement de tous les véhicules et poids lourds est interdit sur la voie communale n°112, rue Edith Campot, excepté le personnel communal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – À compter du 15 avril 2025, le stationnement de tous les véhicules et poids lourds est interdit sur la voie communale n°112, rue Edith Campot, excepté le personnel communal.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Salles d'Angles, le 15 avril 2025.





2025-75

République Française
Département de la Charente
Arrondissement COGNAC
Commune de Salles d'Angles

Instauration d'une voie sans issue

**Voie Communale N° 317
Rue de l'Eglise**

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel

Afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer une voie sans issue sur la voie communale n° 317, rue de l'Eglise, en venant du parking de la mairie, Place André Hitier,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – À compter du 15 avril 2025, une voie sans issue est instaurée sur la voie communale n° 317, rue de l'Eglise, commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à partir de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Salles d'Angles, le 15 avril 2025.

Le Maire
Marcel GERON